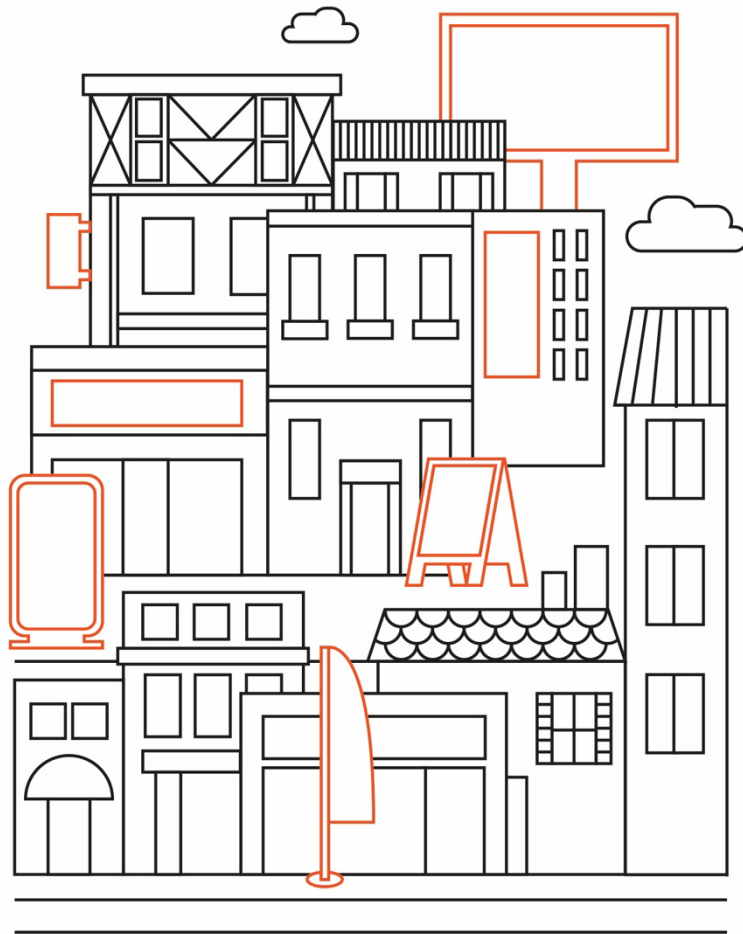


## Tome 2 : partie règlementaire

### Règlement Local de Publicité (RLP)



**Version pour la concertation**



## Sommaire

Titre 1 : Cadre général du Règlement Local de Publicité .....	4
Article 1.1 Champ d'application géographique.....	4
Article 1.2 Champ d'application matériel .....	4
Article 1.3 Portée du règlement.....	4
Article 1.4 Zonage .....	4
Titre 2 : Dispositions relatives aux publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial .....	5
Article 2.1 Publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial .....	5
Titre 3 : Dispositions générales applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1 .....	6
Article 3.1 Interdiction .....	6
Article 3.2 Publicités / préenseignes apposées sur un mur .....	6
Article 3.3 Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ....	6
Article 3.4 Densité.....	6
Article 3.5 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain .....	7
Article 3.6 Plage d'extinction nocturne.....	7
Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2.....	8
Article 4.1 Interdiction .....	8
Article 4.2 Publicités / préenseignes apposées sur un mur .....	8
Article 4.3 Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ....	8
Article 4.4 Publicités / préenseignes numériques.....	8
Article 4.5 Densité.....	8
Article 4.6 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain .....	9
Article 4.7 Plage d'extinction nocturne.....	9
Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3....	10
Article 5.1 Interdiction .....	10

Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP1 .....	11
Article 6.1 Dispositions esthétiques.....	11
Article 6.2 Interdiction .....	11
Article 6.3 Enseigne parallèle au mur .....	11
Article 6.4 Enseigne perpendiculaire au mur .....	11
Article 6.5 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	12
Article 6.6 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	12
Article 6.7 Enseigne lumineuse .....	12
Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP2 et en ZP3 .....	13
Article 7.1 Dispositions esthétiques.....	13
Article 7.2 Interdiction .....	13
Article 7.3 Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu .....	13
Article 7.4 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	13
Article 7.5 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	14
Article 7.6 Enseigne lumineuse .....	14
Titre 8 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires .....	15
Article 8.1 Dispositions générales .....	15
Article 8.2 Les enseignes temporaires sur clôtures :.....	15
Article 8.3 Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol : .....	15

## **Titre 1 : Cadre général du Règlement Local de Publicité**

### **Article 1.1 Champ d'application géographique**

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Saint-Witz.

### **Article 1.2 Champ d'application matériel**

Les dispositions du règlement national de publicité, codifié aux articles L.581-1 et s. et R.581-1 et s. du code de l'environnement sont applicables sur l'entier territoire de Saint-Witz.

**Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.**

Les dispositions nationales relatives au Code de la Route ou à toutes autres réglementations annexes demeurent applicables.

### **Article 1.3 Portée du règlement**

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes non lumineuse situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Sauf mention contraire, les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

### **Article 1.4 Zonage**

**3 zones** de publicité sont instituées sur le territoire communal de Saint-Witz.

- La zone de publicité n° 1 (ZP1) couvre les secteurs urbains mixtes à vocation principale d'habitat et d'équipement.
- La zone de publicité n° 2 (ZP2) couvre les zones d'activité situés en agglomération.
- La zone de publicité n° 3 (ZP3) couvre les zones d'activité situés hors agglomération.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

## **Titre 2 : Dispositions relatives aux publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial**

### **Article 2.1 Publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial**

Quelles que soient leurs horaires d'ouverture, les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes à la fermeture au public de l'établissement et ne peuvent être allumées qu'à l'ouverture au public de cette activité.

Les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, ne peuvent excéder 2 mètres carrés de surface cumulée par activité sans excéder 1 mètre carré de surface unitaire par support.

Les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ne peuvent être clignotantes.

### **Titre 3 : Dispositions générales applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1 telle que définie par les documents graphiques du règlement.

#### **Article 3.1 Interdiction**

Sont interdites :

- Les publicités / préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les publicités / préenseignes sur clôture ;
- Les publicités / préenseignes numériques.

#### **Article 3.2 Publicités / préenseignes apposées sur un mur**

Les publicités / préenseignes non lumineuses apposées sur un mur, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4,7 mètres carrés, encadrement compris, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

#### **Article 3.3 Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Les publicités / préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4,7 mètres carrés, encadrement compris, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

#### **Article 3.4 Densité**

La règle de densité concerne :

- les publicités / préenseignes lumineuses ou non lumineuses apposées sur un mur ;
- les publicités / préenseignes lumineuses ou non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure à 20 mètres, aucune publicité n'est autorisée.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 20 mètres, il peut être installé :

- soit une publicité / préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol lumineux ou non ;
- soit une publicité / préenseigne apposée sur un mur lumineux ou non.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure ou égale à 100 mètres, il peut être installé un dispositif supplémentaire dans la limite de 2 supports par unité foncière.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

Sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est inférieur ou égal à 20 mètres linéaires, aucun dispositif publicitaire ne peut être implanté.

Sur le domaine public au droit des unités foncières disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur à 20 mètres linéaires, il peut être installé un unique dispositif publicitaire.

Ces dispositifs peuvent être installés librement au droit de l'unité foncière.

### **Article 3.5 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain**

Les publicités / préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain ne peuvent être numériques.

Les publicités / préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne peuvent avoir une surface excédant 2 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités / les préenseignes apposées sur le mobilier urbain sont soumises à une plage d'extinction nocturne conformément à l'article 3.6 du présent règlement.

### **Article 3.6 Plage d'extinction nocturne**

Les publicités / préenseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services.

## **Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2 telle que définie par les documents graphiques du règlement.

### **Article 4.1 Interdiction**

Sont interdites :

- Les publicités / préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les publicités / préenseignes sur clôture.

### **Article 4.2 Publicités / préenseignes apposées sur un mur**

Les publicités / préenseignes non lumineuses apposées sur un mur, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4,7 mètres carrés, encadrement compris, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

### **Article 4.3 Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Les publicités / préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4,7 mètres carrés, encadrement compris, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

### **Article 4.4 Publicités / préenseignes numériques**

Une publicité / préenseigne numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés, encadrement compris, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

### **Article 4.5 Densité**

La règle de densité concerne :

- les publicités / préenseignes lumineuses ou non lumineuses apposées sur un mur ;
- les publicités / préenseignes lumineuses ou non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure à 20 mètres, aucune publicité n'est autorisée.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 20 mètres, il peut être installé :



- soit une publicité / préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol lumineux ou non ;
- soit une une publicité / préenseigne apposée sur un mur lumineux ou non.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure ou égale à 100 mètres, il peut être installé un dispositif supplémentaire dans la limite de 2 supports par unité foncière.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

Sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est inférieur ou égal à 20 mètres linéaires, aucun dispositif publicitaire ne peut être implanté.

Sur le domaine public au droit des unités foncières disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur à 20 mètres linéaires, il peut être installé un unique dispositif publicitaire.

Ces dispositifs peuvent être installés librement au droit de l'unité foncière.

#### **Article 4.6 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain**

Les publicités / préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain ne peuvent être numériques.

Les publicités / préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne peuvent avoir une surface excédant 2 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités / les préenseignes apposées sur le mobilier urbain sont soumises à une plage d'extinction nocturne conformément à l'article 4.7 du présent règlement.

#### **Article 4.7 Plage d'extinction nocturne**

Les publicités / préenseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services.

## **Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3 telle que définie par les documents graphiques du règlement.

### **Article 5.1 Interdiction**

Conformément à la réglementation nationale les publicités et préenseignes sont interdites à l'exception des préenseignes dérogatoires.

## **Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP1**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1 telle que définie par les documents graphiques du règlement.

### **Article 6.1 Dispositions esthétiques**

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade etc.) des bâtiments sur lesquelles elles sont apposées.

### **Article 6.2 Interdiction**

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et plantation ;
- les clôtures aveugle et non-aveugle ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu ;
- les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.

Les enseignes gonflables sont également interdites.

### **Article 6.3 Enseigne parallèle au mur**

Lorsque l'activité est située exclusivement en rez-de-chaussée, les enseignes parallèles au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage, sauf impossibilité technique ou architecturale.

L'enseigne parallèle au mur doit être réalisée avec des lettres peintes en façade, avec des lettres ou signes découpés ou sur un panneau de fond transparent.

### **Article 6.4 Enseigne perpendiculaire au mur**

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

Elles ne peuvent excéder les dimensions suivantes : 0,80m de hauteur \* 0,80m de large

Sauf impossibilité technique ou architecturale, l'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur.

### **Article 6.5 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol<sup>1</sup>**

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites sauf si elles signalent une activité située en retrait de la voie.

Lorsqu'elles sont autorisées, elles ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

### **Article 6.6 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol.

Ces enseignes doivent être implantées au droit de l'activité.

### **Article 6.7 Enseigne lumineuse**

Quelles que soient leurs horaires d'ouverture, les enseignes lumineuses sont éteintes à la fermeture au public de l'établissement et ne peuvent être allumées qu'à l'ouverture au public de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites excepté si elles signalent des services d'urgences, pharmacie.

Lorsqu'elles sont autorisées les enseignes numériques sont limitées à une seule par activité et l'enseigne numérique ou la partie de l'enseigne qui est numérique ne peut excéder 1 m<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> A la date de l'approbation du présent RLP, le code de l'environnement précise que ces enseignes « sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. » (Article R.581-64 du code de l'environnement).

## **Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP2 et en ZP3**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2 et zone de publicité n°3 telles que définies par les documents graphiques du règlement.

### **Article 7.1 Dispositions esthétiques**

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade etc.) des bâtiments sur lesquelles elles sont apposées.

### **Article 7.2 Interdiction**

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et plantation ;
- les clôtures aveugle et non-aveugle ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.

Les enseignes gonflables sont également interdites.

### **Article 7.3 Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu**

La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 30 mètres carrés.

### **Article 7.4 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol<sup>2</sup>**

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés lorsqu'elles sont situées en agglomération.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

---

<sup>2</sup> A la date de l'approbation du présent RLP, le code de l'environnement précise que ces enseignes « sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. » (Article R.581-64 du code de l'environnement).

### **Article 7.5 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

### **Article 7.6 Enseigne lumineuse**

Quelles que soient leurs horaires d'ouverture, les enseignes lumineuses sont éteintes à la fermeture au public de l'établissement et ne peuvent être allumées qu'à l'ouverture au public de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites excepté si elles signalent des services d'urgences, pharmacie, stations-service, activité d'hôtellerie ou de restauration.

Lorsqu'elles sont autorisées les enseignes numériques sont limitées à une seule par activité et l'enseigne numérique ou la partie de l'enseigne qui est numérique ne peut excéder 2 m<sup>2</sup>.

## **Titre 8 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires**

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

### **Article 8.1 Dispositions générales**

Les enseignes temporaires respectent les dispositions prévues pour les enseignes permanentes à l'exception des enseignes sur clôture et des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.

### **Article 8.2 Les enseignes temporaires sur clôtures :**

Les enseignes temporaires sur clôture sont autorisées sur l'ensemble du territoire communal et peuvent être réalisées avec une bâche si elles signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

Les enseignes temporaires sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 6 mètres carrés.

### **Article 8.3 Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol :**

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce sont autorisées dans la limite de 6 mètres carrés et 6 mètres de hauteur au sol.